



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 15859

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent de nombreux parents divorcés, n'ayant pas la garde de leurs enfants, pour faire respecter les droits de visite et d'hébergement qui leur ont été accordés par la justice. Il apparaît en effet choquant que, tout en assumant ses devoirs en matière de pension alimentaire notamment, le parent concerné soit confronté à une non-représentation d'enfant contre laquelle bien souvent aucune sanction n'est prise. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les jugements soient effectivement appliqués au moyen de sanctions adaptées afin de mettre un terme à des situations préjudiciables à l'équilibre des enfants, lesquels ne doivent pas être transformés en « boucliers humains ».

Texte de la réponse

Comme le souligne l'auteur de la question, la nécessité du respect des décisions de justice accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement est fondamentale dans l'intérêt même de ce dernier. S'il est exact que les procédures civiles (révision des conditions d'exercice de l'autorité parentale) et pénales (poursuites en non-représentation d'enfant) garantes de ces droits peuvent paraître, dans certaines circonstances, difficiles à mettre en oeuvre, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un moyen efficace de contraindre le parent à respecter la décision de justice fixant ces droits. A cet égard, il convient de souligner que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le délit de non-représentation d'enfant est sanctionné par les tribunaux correctionnels, qui prononcent à ce titre plus de mille condamnations par an. Toutefois, en la matière, la voie pénale n'est pas forcément le recours le plus adapté au règlement définitif des difficultés. En effet, lorsque les relations entre les parents sont particulièrement conflictuelles, il est préférable d'envisager le recours à un service de médiation familiale ou à un lieu neutre de rencontres parents-enfants. Ces structures permettent de dédramatiser l'exercice du droit de visite et d'hébergement en offrant le soutien d'une équipe de travailleurs sociaux et de psychologues, formés à la médiation, et la possibilité, pour le parent séparé de son enfant, de le rencontrer dans un lieu neutre et sécurisant pour ce dernier. L'enfant a alors l'occasion, à l'abri de toute pression parentale, de pouvoir manifester ses propres sentiments. Parce qu'elle considère la médiation comme un instrument privilégié pour la résolution des conflits familiaux, la chancellerie poursuit une politique de développement et de généralisation de celle-ci à l'ensemble des juridictions. A cette fin, elle consacre chaque année des sommes de plus en plus importantes au soutien financier des associations de médiation familiale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15859

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3358

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5735